

1861

Société par actions simplifiée
au capital social de 500.000 Euros
Siège social : 5 Place du Capitole 31000 Toulouse
RCS Toulouse 984 274 902

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre octobre à 14 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de leur Président adressée à chacun d'eux par courriel.

Sont présents :

- La SA GROUPE LA DÉPÊCHE DU MIDI représentée par Monsieur Jean-Nicolas BAYLET, Propriétaire de -----	3.333 actions
- La SARL HOLDING T.F, représentée par Monsieur Thomas FANTINI, Propriétaire de -----	1.667 actions
Au Total -----	<u>5.000 actions</u>

La séance est présidée par Monsieur Jean-Nicolas BAYLET.

En matière extraordinaire :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, les associés délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 27 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

En conséquence de cette décision de ne pas prononcer la dissolution anticipée, le Président rappelle les obligations légales qui incombent désormais à la Société.

Les Associés prennent acte que, conformément aux dispositions légales applicables, la Société devra au plus tard à la clôture de l'exercice 2027, reconstituer ses capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, ou réduire son capital social d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de ce capital.

Toutefois, les Associés prennent note que, dans l'hypothèse où les capitaux propres n'auraient pas été reconstitués dans le délai fixé ci-dessus, la Société pourra bénéficier d'un nouveau délai expirant à la clôture de l'exercice 2029, sous la condition que celui-ci soit supérieur à 1% du total du bilan constaté à la clôture du dernier exercice, pour réduire son capital, et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Cette décision ainsi que les constatations et rappels de délais y afférents, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DÉCISION

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DÉCISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures.

Copie certifiée conforme à l'original

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2025,

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Nicolas Baylet', written over a horizontal line.

Jean-Nicolas BAYLET